



REGLEMENT INTERIEUR

Adopté lors de l'Assemblée Générale du 30 janvier 2022

Association régie par la loi de 1901 – J.O du 31/07/85. Agréée par le
Ministère des Sports
Affiliée au Comité National Olympique et Sportif Français

Siège social : CRBTARA – chez Patrick ASTIER
305 Impasse du Salastre – Quartier Bourgnolle – 07150 LAGORCE
Téléphone : 06-07-80-35-30 / mail : crbtara.president@gmail.com
Association régie par la loi de 1901 / n° SIRET : 434 660 072 000 19 / Code APE : 9312Z



REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement intérieur vient en complément du règlement intérieur de la FFBT dont le Comité Régional est un organe décentralisé. En aucun cas il ne peut être en contradiction avec le règlement intérieur de la FFBT ou se substituer à ce dernier. En cas de contradiction, c'est le règlement intérieur de la FFBT en vigueur qui l'emporte.

TITRE I – COMPOSITION

ARTICLE 1 – Les membres

Le Comité Régional se compose de :

1/ Membres actifs :

Associations ou établissements répondant aux conditions posées par l'article 3 des statuts :

- ayant le ball-trap ou ses disciplines connexes pour but ou objet principal ;
- sections de ball-traps rattachées à des associations déclarées à condition que ces sections aient une activité spécifique se rapportant au ball-trap ou à une discipline connexe.

2/ Membres d'honneur :

Ce sont des personnes, physiques ou morales, qui ont rendu des services signalés au ball-trap. Les membres d'honneur doivent accepter explicitement cette dignité qui leur est proposée par le Comité Directeur et décerné par l'assemblée générale. Ils ne paient pas de cotisation et peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux assemblées générales.

ARTICLE 2 - Affiliation nationale

La Fédération Française de Ball-Trap et de Tir à Balle, seul organisme ayant reçu délégation de pouvoir du Ministère des Sports pour l'organisation, la promotion et la pratique des disciplines sportives de ball-trap ou des disciplines connexes, a la responsabilité pleine et entière de la mise en application des différents textes officiels traitant du tir sportif aux armes de chasse.

Le Comité Régional de Ball-Trap Auvergne Rhône-Alpes autorisé à se créer sous forme d'association Loi 1901 par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Fédération Française de Ball-trap et de Tir à Balle du 28 juin 1986, a reçu délégation.



ARTICLE 3 - Les clubs

Les Associations sportives ou Etablissements qui sollicitent leur affiliation à la FFBT doivent déposer leur demande auprès de la Fédération (FFBT) pour étude et approbation du Comité Directeur. Les conditions d'admission sont définies par l'article 7 des statuts de la FFBT.

Toutefois, le Comité Directeur peut refuser toute adhésion émanant d'un postulant dont l'honorabilité, la correction sportive ou le comportement vis-à-vis des autres membres apparaîtrait, après enquête, contestable.

L'affiliation d'un club ne sera effective qu'après un avis motivé du Comité Régional concerné, demandé par la Fédération sous délai de 30 jours.

ARTICLE 4 - Cotisations

Les cotisations annuelles fédérales, dues par les membres affiliés, sont prélevées directement sur compte par la FFBT après réception du premier bordereau de licences émis par le Président de chaque membre. Les cotisations annuelles régionales, dues par les membres affiliés, sont prélevées directement sur compte par la FFBT après réception du premier bordereau de licences émis par le Président de chaque membre et reversées par la FFBT au Comité Régional de Ball-Trap Auvergne Rhône-Alpes régulièrement en cours d'année. Les cotisations des membres bienfaiteurs sont adressées directement au Comité Régional de Ball-Trap Auvergne Rhône-Alpes par les intéressés.

TITRE II - LICENCIES

ARTICLE 5 – durée de la licence

La Fédération Française de Ball-trap et de Tir à Balle délivre directement ou par l'intermédiaire de ses Associations ou Etablissements des licences annuelles dont la date de validité expire à la fin de l'exercice sportif si le tireur n'est pas inscrit au fichier FINIADA (Fichier National des personnes Interdites d'Acquisition et Détention d'Armes).

Elles ne se renouvellent pas par tacite reconduction mais par une demande auprès de la FFBT ou de l'Association ou Etablissement en application de l'article 5 du règlement intérieur.

La prorogation, à caractère administratif, de la validité de la licence ne crée qu'une présomption et ne saurait être considérée comme une preuve de délivrance de la licence du nouvel exercice.

Les titulaires d'une licence fédérale ou compétition s'engagent formellement, sous peine de leur retrait de leur licence, à respecter les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française de Ball-trap et de Tir à balle et du Comité Régional de Ball-Trap Auvergne Rhône-Alpes. Les seules licences comptabilisées pour le décompte des voix et valables pour représenter une Association



ou pour être candidat sont les licences fédérales et/ou compétition, à l'exception des licences "spécifiques" à prix réduit : loisir, corporatives, etc. qui ne sont pas retenues.

ARTICLE 6 – contrôle FINIADA

La demande de licence fédérale (renouvellement ou création) est effectuée par le président du club où le demandeur postule. Cette demande se fait auprès de la FFBT via l'application WebLice après que le demandeur ait fourni un certificat médical, un justificatif de domicile et une pièce d'identité au président du club (UNIQUEMENT dans le cas d'une création).

Le Président du club doit désormais, grâce à l'application "FFBT", contrôler l'inscription ou non au fichier FINIADA du demandeur et stopper la demande de licence au niveau du club si la personne est inscrite. Si le demandeur n'est pas inscrit, la demande de licence est ensuite transmise via l'application WebLice dans laquelle chaque licence fait l'objet d'une vérification journalière dans le fichier FINIADA. Dès que le demandeur est signalé inscrit (contrôle confirmé par le Service Central des Armes du Ministère de l'Intérieur), la délivrance et/ou la possession de la licence fédérale est interdite dans l'immédiat.

La FFBT diffuse l'information au tireur, aux Présidents du club et de région par courriel (ou par courrier simple).

ARTICLE 7 – Prix des licences et cotisations

Le prix des licences, les cotisations annuelles fédérales ainsi que la cote part réservée au Comité Régional de Ball-Trap Auvergne Rhône-Alpes par la Fédération sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale de la Fédération.

Les cotisations annuelles régionales sont fixées chaque année par le bureau du Comité Régional de Ball-Trap Auvergne Rhône-Alpes.

ARTICLE 8 - Mutations

Les tireurs qui le souhaitent peuvent demander leur mutation d'une association à une autre, sous réserve de respecter un préavis de deux mois (31 octobre) avant la date de l'exercice fédéral, lequel est fixé du 1er janvier au 31 décembre de l'année suivante. Cette exigence n'est cependant pas opposable aux demandes de mutation liées à un cas de force majeure (par exemple : changement de domicile dans un autre département, mutation professionnelle).

Les tireurs doivent impérativement en faire la demande à l'aide de son compte tireur sur le site fédéral. Un message d'information par mail sera transmis aux clubs.

Si le délai de préavis et la procédure sont respectées, le président du club ne peut s'opposer à la mutation du tireur, ni à sa participation dans l'équipe de son nouveau club.

Une fois le délai de préavis dépassé, il n'est plus possible de le faire via son compte tireur sur le site fédéral.



ARTICLE 9 – refus de mutation

Si l'article 8 du présent Règlement Intérieur n'est pas rigoureusement appliqué, cette mutation ne sera pas acceptée.

ARTICLE 10 - Handisport

La FFBT reconnaît la pratique des disciplines dont elle a la charge par des personnes atteintes de handicaps aux conditions fixées au présent article. Elles peuvent être précisées par des règlements sportifs particuliers ou par le règlement médical de la FFBT.

Pour des raisons d'équité sportive et de sécurité de la pratique, les tireurs sont classés en diverses catégories et séries.

La classification des personnes en situation de handicap est effectuée en deux étapes :

- (i) Etape 1 : étude du dossier médical transmis par l'intéressé à la Fédération sous pli cacheté à l'intention du Médecin Fédéral qui sera chargé d'évaluer l'impact du handicap sur la pratique du Ball-Trap.

Trois choix possibles :

- Ne relève pas du classement « handisport » FFBT
- Classement « handisport assis »
- Classement « handisport debout ».

- (ii) Etape 2 : le tireur classé « handisport assis » ou « handisport debout » devra lors de sa demande de classification handisport et ensuite tous les 4 (quatre) ans satisfaire à un examen pratique devant la commission régionale d'aptitude constituée à cet effet.

Le rapport de la commission d'aptitude permettra de définir pour chaque discipline un niveau de pratique autorisée :

- Niveau 1- Pratique compétition et entraînement sans assistance
- Niveau 2- Pratique entraînement avec ou sans assistance
- Niveau 3- Pratique interdite pour raisons de sécurité

Dès lors qu'il a connaissance que le licencié présente un handicap, son club a obligation d'informer celui-ci de la démarche adaptée pour un classement « handisport » et d'en faire l'information à la FFBT.

ARTICLE 11 – exercice fédéral

L'exercice fédéral commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre.



ARTICLE 12 – élections au Comité Régional

Pour être “porteur de voix” ou éligible à une Assemblée Générale, il faut, sauf dérogation spéciale du Comité Directeur, être licencié à la FFBT et l’avoir été avant le 30 juin de l’année précédente, la date de règlement de la licence à la Fédération pouvant seule faire foi.

En outre les différentes listes de candidats au Comité Directeur devront être adressées, quinze jours avant la date de l’Assemblée Générale électorale, par lettre recommandée au Président du Comité Régional Auvergne Rhône-Alpes de manière à être enregistrées aux courriers arrivés dans les mêmes délais.

TITRE III – LES ASSEMBLEES

ARTICLE 13 – Assemblée Générale Ordinaire

L’Assemblée Générale Ordinaire du Comité Régional de Ball-Trap Auvergne Rhône-Alpes se réunit conformément aux règles définies par les articles 10 et 11 des statuts.

La convocation à l’assemblée générale est transmise par mail ou par simple courrier au plus tard 15 jours avant la date fixée à l’attention du président de l’association affiliée ou du représentant légal de l’établissement affilié à l’adresse mail communiquée par celui-ci.

Cette convocation précise l’ordre du jour.

Sauf pour les élections qui ont lieu au scrutin secret, les décisions de l’Assemblée Générale Ordinaire peuvent être prises à main levée, à la majorité des membres présents et représentés.

Le vote par correspondance n’est pas admis, sauf en cas de procédure dématérialisée.

ARTICLE 14 – Assemblée Générale Extraordinaire

L’Assemblée Générale convoquée pour modifier les statuts est dite Extraordinaire à cause de son objet. Elle est réunie conformément aux dispositions des articles 24 des statuts.

ARTICLE 15 – Décisions en AG

Sauf pour les élections qui ont lieu au scrutin secret, les décisions de l’Assemblée Générale Ordinaire peuvent être prises à main levée, à la majorité des membres présents et représentés.

Le vote par correspondance n’est pas admis sauf en cas de procédure dématérialisée.



Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins deux tiers des voix

ARTICLE 16 - Procurations

Le président d'un club affilié peut donner procuration au président ou au représentant dument mandaté d'un autre club affilié du même département afin de le représenter lors d'une assemblée générale.

Le titulaire d'une procuration est attributaire du nombre de voix dont disposerait le club qui lui a donné procuration.

Le représentant d'une association ne peut être porteur que de procurations émanant d'autres associations et le représentant d'un établissement ne peut être porteur que de procurations émanant d'autres établissements.

Aucune procuration ne pourra être donnée et acceptée après l'ouverture de l'assemblée générale.

ARTICLE 17 - Pouvoirs

Le président d'une association affiliée ou le représentant légal d'un établissement affilié peut donner pouvoir à un licencié de son association ou de son établissement pour le représenter à l'assemblée générale. A cet effet, il renseignera le bordereau intitulé « pouvoir » disponible auprès des services de la fédération. Le pouvoir n'est valable qu'après contrôle et enregistrement par la fédération.

Aucun pouvoir ne pourra être donné et accepté après l'ouverture de l'assemblée générale.

TITRE IV – LES ORGANES DE DIRECTION

Chapitre I - Le Comité Directeur

ARTICLE 18 – Composition du Comité Directeur

La composition du Comité Directeur est celle prévue à l'article 12 des statuts du Comité Régional



de Ball-Trap Auvergne Rhône-Alpes.

Il est réuni conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts.

La convocation est adressée aux membres, par courrier simple ou par courriel au moins une semaine avant la date fixée pour la réunion. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président (ou de son représentant) est prépondérante.

ARTICLE 19 – Mission du Comité Directeur

Le Comité Directeur est chargé de définir et d'organiser la gestion sportive et administrative du Comité Régional de Ball-Trap Auvergne Rhône-Alpes dans le cadre de la politique approuvée par l'Assemblée Générale. Ses pouvoirs sont ceux définis par les statuts.

Les membres du Comité Directeur assistent de droit à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 20 – Démission d'un membre du Comité Directeur

Les membres du Comité Directeur pourront être considérés comme démissionnaires d'office après trois absences consécutives non justifiées : Article 14 des statuts.

Dans le cas de vacance de poste, pour quelque motif que ce soit, le Bureau pourra remplacer le démissionnaire par un suppléant élu de la liste d'attente ou coopter un remplaçant de son choix. Cette cooptation devra être entérinée par le prochain Comité Directeur puis par la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 21 – Remboursement des frais

Les frais des bénévoles sont remboursés selon le cahier des charges établi par le Comité Régional.

Chapitre II - Le Bureau

ARTICLE 22 – Composition du Bureau

Le Bureau est composé :

- du Président
- du Vice-Président
- du Trésorier
- du Secrétaire



A la demande du Bureau, des postes supplémentaires de Vice-Présidents de Ligue, de Responsables Administratifs ou Opérationnels peuvent être créés par décision du Comité Directeur du Comité Régional de Ball-Trap Auvergne Rhône-Alpes
Le Vice-Président remplace le Président provisoirement empêché.

ARTICLE 23 – Mission du Bureau

Le Bureau a délégation permanente pour administrer le Comité Régional de Ball-Trap Auvergne Rhône-Alpes. Il est responsable devant le Comité Directeur.

ARTICLE 24 – Réunion et fonctionnement du Bureau

Le Bureau est convoqué par le Président.

La convocation est adressée sept jours avant la date fixée pour la réunion par mail.

Le Président peut, en cas de force majeure, convoquer le Bureau à assister à une réunion par visioconférence. Il peut également, dans l'urgence, demander à chaque membre du bureau de statuer sur un ou plusieurs points précis par mail.

En cas de force majeure, les décisions prises à l'unanimité par les quatre membres du Bureau réunis en urgence sont réputées valables.

ARTICLE 25 – Mission du Secrétaire

Le Secrétaire assure la liaison entre le Président, les membres du Bureau, les responsables administratifs ou opérationnels et les membres du Comité Directeur.

Il rédige les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Comité Directeur et des Assemblées Générales.

ARTICLE 26 – Mission du Trésorier

Le Trésorier est responsable de la tenue des comptes du Comité Régional de Ball-Trap Auvergne Rhône-Alpes et en informe régulièrement le Bureau.

Il participe à l'établissement du budget et assure le suivi de son exécution.

Il établit le bilan de l'année écoulée.

Chapitre III – Les Commissions

ARTICLE 27 - La commission de surveillance des opérations de votes.



Conformément à l'article 34 des statuts fédéraux il est institué une commission de surveillance des opérations de votes composée de 3 membres.

Dès sa désignation par le comité directeur, celle-ci est autonome quant à son fonctionnement. Le Comité Régional lui offrira les conditions nécessaires à son bon fonctionnement. La commission sera informée sans délai de toute opération fédérale de vote.

Le président de la commission est choisi par le président de la fédération parmi les membres nommés par le comité directeur. La commission ne peut valablement statuer que si elle est composée d'au moins deux membres. Dans l'urgence, le bureau peut désigner un nouveau membre pour la durée du mandat restante.

Les membres de la commission peuvent être à nouveau désignés par le comité directeur à la fin de leur mandat.

Le secrétaire général se tiendra à la disposition des membres de la commission afin de faciliter leur mission.

Les membres de la commission sont tenus à la plus grande réserve dans le cadre de leur mission et s'interdit d'intervenir dans tout débat électoral.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité simple.

ARTICLE 28 - La commission des juges et des arbitres.

Le président de la commission est choisi par le président du Comité Régional parmi les membres nommés par le comité directeur. Le président du Comité Régional désigne également un président adjoint chargé de remplacer le président de la commission, temporairement ou définitivement en cas d'absence ou d'indisponibilité.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président de la commission est prépondérante.

ARTICLE 29 – Commission disciplinaire

Le Comité Régional applique le règlement disciplinaire en vigueur de la FFBT. Conformément à l'article 2 de ce règlement, sont constitué

- un organe disciplinaire de première instance
- un organe disciplinaire d'appel.



La nomination des membres de ces organes, leur fonctionnement est détaillé dans le règlement disciplinaire de la FFBT.

ARTICLE 30 - Autres commissions

Conformément à l'article 21 des statuts, le Comité Directeur institue les commissions nécessaires au bon fonctionnement DU Comité Régional.

ARTICLE 31 - Règles communes aux commissions visées aux articles 27 à 30

Sauf dispositions particulières, notamment s'agissant des commissions à pouvoir disciplinaire et de la commission de surveillance des opérations de vote, les règles communes ci-après s'appliquent à toutes les commissions visées à l'article 24.

Les membres des commissions sont nommés sur proposition du président par le comité directeur. Le président du Comité Régional désigne parmi ceux-ci, le président de la commission.

Le président du Comité Régional désigne également un président adjoint chargé de remplacer le président de la commission, temporairement ou définitivement en cas d'absence ou d'indisponibilité.

Le programme d'actions et les propositions de ces commissions doivent recevoir l'approbation du comité directeur.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président de la commission est prépondérante.

Le président de la commission est chargé d'appliquer la politique du Comité Régional dans les domaines de compétences de sa commission. Les présidents des commissions sont invités obligatoirement au moins une fois par an au Comité Directeur. Ils participent de droit aux assemblées générales fédérales.

TITRE V – SPORTIFS

ARTICLE 32 - Dopage

Tout participant à une compétition ou manifestation sportive ayant reçu l'agrément de la



Fédération devra se soumettre aux contrôles antidopage effectués en application du Code du sport ou du Code mondial antidopage.

ARTICLE 33 - Contrôle d'alcoolémie

Tout organisateur de compétition ou manifestation sportive ayant reçu l'agrément de la Fédération doit se conformer aux dispositions du Code du Sport et du Code de Santé Publique sur la vente et la distribution d'alcool, ainsi qu'aux règles spécifiques dictées par la FFBT.

Tout participant à une compétition ou manifestation sportive ayant reçu l'agrément de la Fédération ne peut se soustraire, sous peine d'exclusion de la compétition, à un éventuel contrôle d'alcoolémie effectué au moyen d'un éthylomètre ou éthylotest homologué permettant de dépister l'alcool dans l'air expiré, par des personnes habilitées par la FFBT ou l'un de ses organes déconcentrés.

La personne contrôlée ne doit pas atteindre ou dépasser le seuil maximal autorisé de 0.25 mg par litre d'air expiré (équivalent à 0,50 gramme par litre de sang). Si lors d'un contrôle, le taux est égal ou supérieur au seuil maximum autorisé, un autre contrôle sera effectué après un délai d'attente de 20 minutes. Si la personne présente toujours un taux égal ou supérieur au taux défini ci-dessus, la personne est exclue immédiatement de la compétition par le jury.

ARTICLE 34 – Habilitations

Sont habilités à effectuer les contrôles d'alcoolémie :

- Les Médecins sur toutes compétitions,

Peuvent être habilités à cet effet :

- Des membres élus des Comité Directeur du Comité Régional (pour les compétitions régionales et départementales).

L'habilitation est accordée par le Comité Directeur du Comité Régional.

Cette décision doit faire apparaître nominativement les membres élus qui ont été habilités pour effectuer les contrôles.

TITRE VI : ORGANISATION DES COMPETITIONS

ARTICLE 35 – Cadre général

La Fédération Française de Ball-trap et de tir à balle est seule habilitée à mettre en compétition,



à tous les échelons, les titres de Champions de France, de Ligue, Inter-régions, de Régions, de Départements ou de Villes, tant individuels que par équipes.

Les Championnats sont ouverts à tous les tireurs régulièrement licenciés à la Fédération Française de Ball-Trap et de tir à balle, ne tombant pas sous le coup de sanctions ou de limitations prévus par les statuts, le règlement intérieur et le fichier FINIADA.

Toute compétition autre que celles organisées par la Fédération Française de Ball-trap et de tir à balle ne peut être qualifiée d'officielle qu'après agrément ou accord préalable de la Fédération Française de Ball-trap et de tir à balle ou du Comité Directeur du Comité Régional de Ball-Trap Auvergne Rhône-Alpes.

ARTICLE 36 – Cadre Régional

Le Comité Régional de Ball-Trap Auvergne Rhône-Alpes a vocation pour organiser les épreuves à son échelon dans toutes les disciplines.

ARTICLE 37 – Choix des sites de compétitions officielles

Après candidatures, dans les délais impartis, des présidents de club et après audit de faisabilité, le Bureau décide de confier chaque année des compétitions inscrites au calendrier sportif aux Associations de son choix. Le déroulement des épreuves devra être entièrement conforme aux dispositions définies par les cahiers des charges. L'organisation ne pourra y apporter aucune modification sans accord préalable des commissions sportives du Comité Régional de Ball-Trap Auvergne Rhône-Alpes.

ARTICLE 38 – Calendrier des compétitions officielles, Concours et Grands Prix de club

Le Comité Régional organise l'ensemble de toutes les manifestations sportives, officielles ou non et établit un calendrier officiel de ces compétitions.

Ce calendrier s'assure que les dates d'organisation des différentes manifestations, dans une même discipline, ne se superposent pas et que tous les clubs affiliés au Comité Régional peuvent organiser leurs compétitions sans risque de concurrence de date.

Les compétitions officielles ont priorité et aucune autre manifestation dans la même discipline ne peut avoir lieu simultanément.

Le Président demande aux clubs affiliés de transmettre avant le 15 décembre, leur projet d'organisation de compétitions et élabore un calendrier provisoire pour la fin d'année.

En cas de superposition de date, le Bureau prend contact avec les clubs ou organisateurs et ouvre les discussions afin de trouver un terrain d'entente et d'éviter ces conflits de date.



En cas de conflit avéré et non solutionné par la discussion, le Bureau tranche demande le report de date d'une compétition non officielle à un club ou organisateur qui doit obtempérer. Le non-respect de ces mesures entraîne le déclenchement d'une procédure disciplinaire et la saisine de l'organe disciplinaire de première instance conformément à l'article 29 ci-dessus.

Seul le calendrier du Comité Régional est officiel et aucun autre calendrier ne peut lui être opposé. Ce calendrier figure sur le site internet du Comité Régional et est régulièrement mis à jour.

TITRE VII : MODALITES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 39 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur, proposé par le Comité Directeur et approuvé par la FFBT, est adopté en Assemblée Générale. Il peut être modifié sur proposition du Comité Directeur, après approbation de la FFBT et adoption en Assemblée Générale.

Aucune réunion ni assemblée générale d'un organe affilié au Comité Régional, ne devra ni ne pourra se tenir, dans la région Auvergne Rhône-Alpes, le même jour d'une Assemblée Générale du Comité Régional de Ball-Trap Auvergne Rhône-Alpes.

ARTICLE 40 – Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur annule le précédent et toute autre disposition prise antérieurement par le Comité Directeur concernant le fonctionnement du Comité Régional.

Règlement intérieur adopté le 30 janvier 2022.

Laurent GONTIER, Secrétaire

Patrick ASTIER, Président